

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Conseil Municipal du 23 Mars 2023

La tenue du ROB doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget.

Le rapport doit être communiqué aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux. L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de ce rapport constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 contient de nouvelles règles concernant le DOB.

Le II de l'article 13 de la LPFP ajoute des nouvelles informations qui devront être contenues dans le rapport présenté à l'assemblée délibérante à l'occasion de ce débat :

L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.

L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

La date limite de vote des budgets primitifs est fixée au 15/04/2023 sous réserve de la communication des documents mentionnés à l'article L1612-2 du CGCT avant le 31/03/2023 dont les montants des dotations de l'Etat et les bases nettes prévisionnelles.

I L'ENVIRONNEMENT MACRO ECONOMIQUE

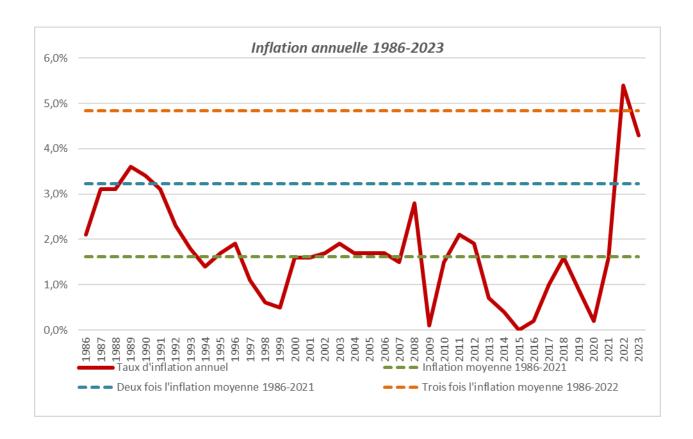
Après +0,2% en 2020, l'inflation a repris en 2021 à +1,6%. L'inflation a augmenté en 2022, pour atteindre 5,2% notamment en raison des prix de l'énergie. L'inflation décélèrerait en 2023, pour s'établir à +4,3%. Elle resterait soutenue par l'inflation sous-jacente. En glissement annuel, l'inflation serait encore élevée au début 2023 et refluerait progressivement au cours de l'année.

La sortie de la phase de récession liée à la crise sanitaire se caractérise par un retour d'un haut niveau d'inflation dans l'économie française et mondiale.

Il faut, en effet, remonter aux années 1987 à 1992 pour connaître un taux d'inflation supérieur à 3% et à l'année 1985 pour trouver un niveau de hausse des prix supérieur à 5%.

Ce retour de l'inflation a des conséquences majeures sur la trajectoire financière des collectivités territoriales. Agissant sur le niveau de leurs charges (énergie, dépenses de personnel) mais aussi par diffusion dans les autres dépenses des collectivités territoriales, que celles-ci soient de fonctionnement ou d'investissement, elle agit aussi sur leurs ressources.

Cette action peut être positive, que cela soit quant au produit de TVA alloué ou à la valeur du coefficient d'actualisation annuel, elle peut être aussi négative face à certaines ressources figées en valeur (DGF, DCRTP, FNGIR, attribution de compensation, ...).



II LA LOI DE FINANCES 2023? LES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES N°1 ET N°2 2022.

A - Les Mesures relatives à l'inflation

Les éléments majeurs et nouveaux des *lois de finances rectificatives n°1 et n°2 et de la loi de finances 2023* portent sur l'accompagnement des collectivités par des dispositions concernant l'inflation.

L'article 14 de la Loi de Finances rectificative a introduit un 1^{er} filet de sécurité qui porte sur l'évolution des dépenses de personnel, l'alimentation, l'électricité et le gaz entre 2021 et 2022.

Il prévoit que les communes et EPCI percevront en 2023 une dotation dont le montant sera égal à 50% de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la hausse du point d'indice de la rémunération, et à 70% de la hausse des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité, chauffage urbain, carburant et alimentation, constatées en 2022 vis-à-vis de 2021.

Pour être éligible à cette dotation, les communes et EPCI doivent cumuler plusieurs conditions :

- Le potentiel fiscal (EPCI) ou financier (communes) 2022 par habitant doit être inférieur à 2 fois la moyenne de la catégorie pour les EPCI et 2 fois la moyenne de la strate démographique pour les communes.
- L'épargne brute 2021 devait être inférieure à 22% des recettes réelles de fonctionnement.
- L'épargne brute 2022 doit être en réduction de plus de 25% vis-à-vis de celle de 2021.
- Plus de la moitié de la baisse de l'épargne brute entre 2021 et 2022 doit s'expliquer par la hausse des dépenses de personnel et d'approvisionnement.

Le **décret n°2022-1314 du 13/10/2022** a précisé les modalités d'application.

L'article 113 de la LF 2023 prévoit la mise en œuvre d'un nouveau filet de sécurité sur l'exercice 2023 :

- Outre les EPCI et les communes, sont également concernés les départements et les régions.
- Suppression du critère d'éligibilité fonction du taux d'épargne brute (22% pour le filet de sécurité 2022).
- Maintien du critère (toujours très peu sélectif) fonction du potentiel fiscal ou financier.
- Modification du critère d'éligibilité fonction de la baisse de l'épargne brute : diminution d'au moins -15% (contre -25% en 2022).
- Les dépenses ciblées ne comprennent plus les dépenses de personnel ou d'alimentation mais seulement les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain.
- Modification du calcul de la dotation : « 50% de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50% de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022. »

Les collectivités percevraient ce filet de sécurité en 2024 ou fin 2023. Elles pourront demander un acompte avant le 30/11/2023.

La ville de Cazouls Les Béziers ne serait pas bénéficiaire du filet de sécurité prévu en LFR 2022 en raison de son niveau d'épargne brute atteint en 2022, en croissance de près de 45% entre 2021et 2022.

Il n'est pas possible de déterminer en début d'année l'éligibilité du 2nd filet de sécurité prévu en LF 2023.

L'article 181 de la loi de finances 2023 prévoit un amortisseur électricité qui est accessible à toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille. Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont également éligibles. Les collectivités doivent attester de leur éligibilité auprès de leur fournisseur afin de pouvoir activer l'amortisseur pour le contrat donné : un modèle d'attestation sur l'honneur est disponible dans le décret d'application. Ce bouclier, valable du 1/01/2023 au 31/12/2023, permet une prise en charge directement par l'Etat de 50% du surcoût au-delà de 180€/Mwh (plafond à 500 Mwh). Ainsi, les factures des collectivités sont réduites de moitié pour la part entre 180€/Mwh et 500€/Mwh.

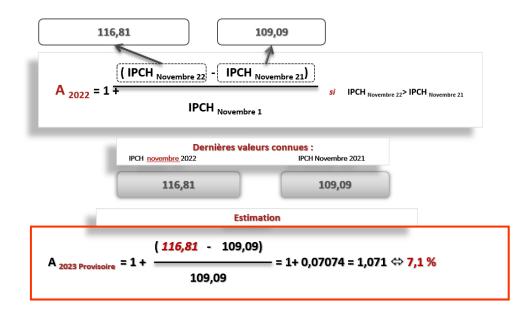
Il n'est pas précisé, pour l'instant, si les fournisseurs d'énergie feront afficher cette aide de l'Etat sur les factures.

B – Les Mesures relatives à la fiscalité

1- L'actualisation forfaitaire des bases d'imposition

A compter de 2018, dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518, les valeurs locatives foncières, à l'exception des valeurs locatives mentionnées au premier alinéa du I de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, sont augmentées par application d'un coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année et, d'autre part, la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année.

Cette actualisation forfaitaire s'applique aux valeurs locatives des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile et des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière.



Concernant les locaux professionnels, conformément au *Décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018* portant mise à jour annuelle des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels, les tarifs sont mis à jour chaque année, en appliquant des coefficients d'évolution aux derniers tarifs publiés.

Pour chaque secteur d'évaluation, le coefficient d'évolution est calculé, pour chaque catégorie, en faisant la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédant l'année de la mise à jour.

Cette moyenne est estimée à +0,5% dans le département de l'Hérault, soit un niveau nettement inférieur à l'actualisation forfaitaire des bases ménages et industrielles.

2- Suspension jusqu'en 2025 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels qui devait rentrer en vigueur en 2023 (article 103 LF 2023)

L'article 103 de la LF 2023 prévoit la suspension jusqu'en 2025 de l'intégration des valeurs locatives des locaux professionnels révisées courant 2022. Cette révision devait avoir lieu tous les 6 ans (révision sexennale), elle s'appliquera en 2025 puis la prochaine aura lieu en 2028.

3- La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (Article 106 LF 2023)

La *Loi de finances 2020* lors de la réforme de la taxe d'habitation avait prévu la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation selon une procédure qui se déroulerait de 2023 à 2026, <u>2026</u> étant l'année d'application de la réforme.

En lien avec la révision des valeurs locatives de locaux professionnels dont la future révision sexennale devrait avoir lieu en 2028, l'application de cette <u>réforme est reportée à 2028</u> et toutes les étapes sont décalées de 2 ans.

Le nouveau calendrier serait le suivant :

- **1er semestre 2025** : les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclarent à l'administration les loyers pratiqués en janvier 2025.
- Avant le 1er juillet 2025 : établissement d'une déclaration obligatoire pour les propriétaires de maisons d'habitation présentant des caractéristiques exceptionnelles.
- Au plus tard le 1er septembre 2026 : remise d'un rapport du gouvernement au Parlement sur les conséquences de la révision pour les contribuables, les collectivités et l'État.
- **2027** : réunion des commissions locales pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs qui servent de bases aux nouvelles valeurs locatives.
- 1er janvier 2028 : application des nouvelles valeurs locatives aux impositions.

C – Les Mesures relatives à la fiscalité

1- Evolution de la DGF Nationale (Article 109 LF 2023)

Au titre de 2023, le **montant de la DGF est fixé à 26 931,362 M€** (I de l'article 109 de la loi de finances pour 2023), en hausse apparente de 133,3 M€ par rapport à 2022. Après rebasage lié à des mesures de périmètre qui concernent la DGF des départements, la DGF progresse de 320 M€ (+1,2%). La chaîne de détermination de la DGF 2022 est ainsi la suivante :



Même s'il est clair que la DGF n'avait pas progressé dans ces proportions depuis longtemps, il n'en reste pas moins que, à périmètre constant, la DGF continue à perdre du pouvoir d'achat. L'évolution des prix hors tabac a été de 5,3% en moyenne sur l'année 2022 et est encore estimée à 4,3% pour l'année 2023. L'évolution de 320 M€ ne représente, elle, qu'une croissance de 1,2%. Pour garantir en 2023 le pouvoir d'achat de la DGF, il aurait fallu majorer l'enveloppe de 4,3%, soit une progression de 1 140 M€. Rattraper la perte de pouvoir d'achat de 2022 (+5,3%) et garantir celui-ci sur 2023 (+4,3%) aurait justifié une hausse de 9,83% de la DGF, soit une majoration d'enveloppe à fixer à 2 615 M€.

Fait notable toutefois, l'augmentation de la DGF procède exclusivement d'un abondement externe, ciblé (cf. infra) sur les dotations de péréquation communale et sur la dotation d'intercommunalité.

2- La Dotation Forfaitaire

Le *VI de l'article 195 de la loi de finances pour 2023* suspend, en 2023, le dispositif de participation financière de la dotation forfaitaire au besoin de financement interne à la DGF du bloc communal (l'écrêtement péréqué que supportaient les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé est supérieur ou égal à 0,85 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes). Cet écrêtement péréqué assurait notamment la progression annuelle de la DSU et de la DSR, ainsi que celui de la dotation d'intercommunalité.

En 2023, aucune commune, quel que soit son niveau de potentiel fiscal par habitant, ne verra sa dotation forfaitaire réduite pour financer notamment la péréquation communale. Seules les communes dont la population diminue connaîtront une baisse de leur dotation forfaitaire. Le but de cette mesure, c'est, qu'en 2023, une grande majorité des communes voit sa DGF augmenter, notamment sous l'effet de la progression externe de la DGF (320 M€) affectée aux dotations de péréquation communale.

Les éventuels besoins de financement complémentaires (population supplémentaire, variation des préciputs) seront assurés par un prélèvement sur la part « salaires » de la dotation de compensation des EPCI. Ceci pourrait conduire à voir celle-ci diminuer d'environ 0,7%.

3- La Dotation DE PEREQUATION

S'agissant de la DGF des communes, le **3° du l de l'article 195** fixe le niveau de l'augmentation minimale des dotations de péréquation. Ainsi, l'augmentation minimale de la DSU est égale à 90 M€ en 2023 tandis que celle de la DSR s'établit à 200 M€. Il est à noter que ces augmentations de crédit ne seront pas financées comme les années précédentes par redéploiement interne de crédit, mais par un abondement de l'Etat

¹ Minoration de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire des départements des Pyrénées-Orientales et de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de la recentralisation du RSA.

² Minoration de la dotation de compensation du département de Maine-et-Loire en raison de la cessation des missions de promotion la vaccination.

(difficile de ne pas y voir un lien avec le niveau de l'inflation). Afin que la majoration de la DSR profite au plus grand nombre, le 4° du même I prévoit qu'une proportion minimale de 60% de cette majoration sera affectée à la fraction péréquation; dans le cadre de la répartition de la DGF, le CFL n'aura donc la faculté d'arbitrer que sur 40% de la progression de l'enveloppe dont on peut penser qu'ils seront attribués paritairement (20 % chacun) à la DSR bourg centre et à la DSR cible.

Par ailleurs, le *V de l'article* supprime, pour 2023, la capacité dont dispose le CFL d'augmenter la dotation d'aménagement. Cette mesure est à relier au VI de l'article mentionné ci-dessus.

S'agissant de la dotation de solidarité rurale (DSR), deux nouvelles mesures (5° et 6° du 1 de l'article 195) viennent en impacter la répartition. En premier lieu, la référence à l'agglomération est remplacée par l'unité urbaine dans la définition de l'éligibilité à la fraction bourg-centre, sans effet puisque c'est déjà ce qui était appliqué avant que ça ne soit inscrit dans la loi (5°). Cette modification a pour but, selon l'exposé des motifs, de renforcer la sécurité juridique de la répartition de la fraction « bourg-centre » de la DSR.

En second lieu, comme les fractions « bourg-centre » et « péréquation », la fraction « cible » de la DSR bénéficie, à compter de 2023, d'un encadrement dans l'évolution de l'attribution (6°); une commune qui était éligible l'année précédente et qui le demeure au titre de l'année en cours ne pourra percevoir une attribution inférieure à 90% ni supérieure à 120% de celle de l'année précédente. L'enveloppe a atteint un niveau suffisant pour que son augmentation annuelle ne conduise pas à ce que beaucoup de communes éligibles se retrouvent plafonnées.

Par ailleurs, au cours du débat, une troisième mesure relative à la DSR a été abandonnée : il s'agissait du remplacement du critère de la « longueur de voirie communale » au profit d'un nouveau critère composite, assis sur la superficie et pondéré par un coefficient de densité et un coefficient de population.

Le **7° du I de l'article 195** finalise la démarche engagée en faveur des communes ultramarines en **loi de finances pour 2020** en portant la majoration du rapport de population dans la répartition de la dotation d'aménagement de 56,5% en 2022 à 63% en 2023 (35% en 2019, 40,7% en 2020 et 48,9% en 2021).

4- La Reforme sur les critères de répartition

Le potentiel fiscal et le potentiel financier :

Dans la *loi de finances pour 2023*, en dehors de deux petits ajustements (notamment la double comptabilisation, non appliquée, de la TVA pour les communes membres d'un EPCI en FPU – *b du 2° du IV de l'article 195*), aucune mesure ne vient modifier le dispositif de calcul du potentiel fiscal ou financier mis en place par l'*article 194 de la loi de finances pour 2022*. Le périmètre et les modalités de correction demeurent inchangés. Ainsi, en 2023, la correction calculée et prise en compte à 100% en 2022 ne sera plus prise en compte qu'à hauteur de 90%.

L'effort fiscal:

En revanche, ce n'est pas le cas pour l'effort fiscal. Conformément aux termes de l'article 252 de la loi de finances pour 2021, modifié par l'article 194 de la loi de finances pour 2022, le calcul de l'effort fiscal a fait l'objet d'une importante remise à niveau en 2022. La correction dont il a fait l'objet en 2022 devait être pondérée par 90% au titre de 2023. Toutefois, pour faire suite aux recommandations du Comité des finances locales, le b du 2° du IV de l'article 195 de la présente loi de finances prolonge d'une année supplémentaire la correction à 100% de l'effort fiscal. Ainsi, en 2023, les différents arguments de correction sont-ils encore pris en intégralité. Ils ne devraient plus être pris en compte qu'à hauteur de 80% en 2024, mais il est vraisemblable que l'application de la nouvelle formule de calcul de l'effort fiscal n'arrive jamais.

D – Les Dotation d'investissement du bloc communal et autres dispositions

1- DETR, DSIL et DSID

L'article 198 de la loi de finances pour 2023 précise que le préfet, dans la fixation des taux de subvention pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), devra tenir compte du caractère écologique des projets présentés. Les investissements favorisant la transition écologique pourraient ainsi être privilégiés, améliorant ainsi la dimension écologique du soutien financier de l'Etat à l'investissement public local. L'exposé des motifs parle de « verdissement » des dotations d'investissement.

L'article 199 de la loi de finances pour 2023 organise le renforcement de l'information relative à l'emploi de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). A l'instar de la DSIL, les orientations retenues par le préfet de région en matière de DSID seront présentées à la commission des investissements locaux du département (appelée commission DETR), de même que la liste des projets subventionnés (laquelle sera également transmise aux membres du parlement élus dans le département concerné).

2- Autres dispositions

L'article 201 de la loi de finances pour 2023 augmente le montant forfaitaire attribué aux communes par station « titres sécurisés » en fonctionnement (fixé actuellement à 8 580 € en 2022) et renforce le soutien aux communes enregistrant un nombre de demandes important. Il prévoit également une majoration pour chaque station inscrite au 1^{er} janvier (1^{er} juillet pour 2023) à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous.

Au total, le soutien financier supplémentaire apporté aux communes chargées du recueil des demandes de titres à travers la dotation pour les titres sécurisés (DTS) est fixé (exposé des motifs) à 20 M€.

L'article 202 de la loi de finances pour 2023 prolonge la démarche engagée en 2021 et renforcée par l'article 193 de la loi de finances pour 2022 en portant les crédits de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales de 24,3 M€ à 41,6 M€ :

- La fraction « Parcs naturels régionaux » est augmentée de 13,8 M€ (de 5,0 M€ à 18,8 M€) ;
- La fraction « Natura 2000 » est augmentée de 2,5 M€ (de 14,8 M€ à 17,3 M€) ;
- La fraction « Parcs nationaux » est augmentée de 0,8 M€ (de 4,0 M€ à 4,8 M€);
- La fraction « Parcs naturels marins » est augmentée de 0,2 M€ (de 0,5 M€ à 0,7 M€).

Par ailleurs, l'article 202 a étendu l'éligibilité de la dotation :

- Pour la fraction « Parcs nationaux », aux autres communes ne relevant des « cœurs de parc » pour autant que les autres conditions d'éligibilité soient satisfaites;
- Pour la fraction « Parcs naturels régionaux », aux communes dont le potentiel financier par habitant est compris entre une et deux fois la moyenne de la strate démographique.

Il fixe également à 3 000 € le plancher d'attribution (contre 1 000 € précédemment) au titre de chacune des fractions de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales.

I. DONNEES ECONOMIQUES ET FINANCIERES NATIONALES

I.1 - Indicateurs économiques principaux

	Moy.	2020/19	2021/20	2022/21	2023/22
Inflation budgétaire*	2,85%	0,20%	1,60%	5,40%	4,30%
Inflation prévisionnelle LF	1,84%	1,00%	0,60%	1,50%	4,30%
Evolution prévisionnelle PIB	-0,26%	-10,00%	6,00%	2,70%	1,00%
Taux d'actualisation TH (indice)	2,86%	0,90%	0,20%	3,40%	7,10%
Taux d'actualisation FB (indice)	2,94%	1,20%	0,20%	3,40%	7,10%
Taux d'actualisation FNB (indice)	2,94%	1,20%	0,20%	3,40%	7,10%
Taux d'actualisation FB, CFE (indice)	0,47%	0,30%	0,50%	0,60%	0,47%

^(*) S'applique aux charges de fct hs intérêts et aux produits de fct divers

I.2 - Evolution de la DGF

	Moy.	2020/19	2021/20	2022/21	2023/22
Evolution DGF LF	0,29%	-0,01%	0,00%	-0,02%	1,20%

1.3 - Evolution des concours de l'Etat aux collectivités

	2019	2020	2021	2022	2023
Quote part inflation	0%	0%	0%	0%	0%
Quote part PIB	0%	0%	0%	0%	0%

	Moy.	2020/19	2021/20	2022/21	2023/22
Evolution de l'ensemble des concours	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Evolution des concours hors FCTVA	0,00%	0,01%	0,00%	-0,01%	0,00%
Log is a log compensations a justees	-1,73%	-2,86%	-1,40%	-1,40%	-1,27%

I.4 - Choix du Comité des Finances Locales ou Loi

2019	2020	2021	2022	2023
0	0	0	0	0
180	179	180	190	290
_	0	0 0	0 0 0	0 0 0 0

	Moy.	2020/19	2021/20	2022/21	2023/22
Evolution de l'enveloppe de DF	-1,18%	-1,8%	-1,6%	-1,8%	0,5%
	1				_

	Moy.	2020/19	2021/20	2022/21	2023/22
Evolution de l'enveloppe de DSU	3,77%	3,93%	3,78%	3,85%	3,51%
Evolution de l'enveloppe de DSR	6,71%	5,62%	5,32%	5,33%	10,65%
Evolution de l'enveloppe de DNP	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

1.5 - Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

	2019	2020	2021	2022	2023
Enveloppe FPIC	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

	Moy.	2020/19	2021/20	2022/21	2023/22
Evolution enveloppe FPIC	0,00%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

III. ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 POUR LA COMMUNE DE CAZOULS-LES-BEZIERS

Cadre d'analyse:

Les données ci-après présentées sont issues des CA 2019 à 2022, du projet de BP 2023.

Les chiffres 2023 exposés ci-dessous sont prévisionnels (les dotations de l'état n'ayant pas été reçues à ce jour) et à fiscalité constante (les taux d'imposition ne sont pas déterminés à ce jour).

Certains ajustements pourront être apportés lors de la présentation du Budget primitif.

Les recettes fiscales sont entendues hors augmentation des taux d'imposition.

Les données de 2023 sont entendues comme prévisionnelles et sont comparées au réalisé 2022.

Les dépenses prévisionnelles sont estimées à leur montant maximum soit entendues comme un plafond, les recettes prévisionnelles sont estimées à minima soit entendues comme un plancher.

A. Les recettes de fonctionnement

⇒ Zoom sur les recettes et compensations fiscales

Les recettes fiscales hors rôles supplémentaires se sont élevés à 2 255 101 € en 2022.

TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux TH	14,53%	14,53%	14,53%	14,53%	14,53%
Taux FB	22,22%	22,22%	43,67%	43,67%	43,67%
Taux FNB	64,81%	64,81%	64,81%	64,81%	64,81%
Taux CFE	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

BASES NETTES D'IMPOSITION

€	2019	2020	2021	2022	2023
Base nette TH	5 891 063	6 157 709	466 284	486 015	649 803
dont résidences secondaires	482 568	536 981	466 284	486 015	520 522
Base nette FB	4 346 352	4 445 697	4 400 426	4 626 635	4 975 000
Base nette FNB	237 937	238 174	240 633	248 485	264 700
Base nette CFE	0	0	0	0	0

MESURE DE L'IMPACT DU COEFFICIENT CORRECTEUR

€	2019	2020	2021	2022	2023
Base nette FB yc établissements industriels			4 465 318	4 693 741	5 046 867
x Taux FB de référence			43,67%	43,67%	43,67%
x (Coefficient correcteur - 1)			0,0000	0,0000	0,0000
= Ajustement coefficient correcteur			0	0	0

PRODUITS FISCAUX

€	2019	2020	2021	2022	2023
Produit TH	855 971	894 715	67 751	70 618	94 416
dont majoration TH résidences secondaires	0	0	0	0	0
Produit FB	965 759	987 834	1 921 666	2 020 452	2 172 583
dont ajustement coefficient correcteur			0	0	0
Produit FNB	154 207	154 361	155 954	161 043	171 552
Produit 3 Taxes ménages	1 975 938	2 036 910	2 145 371	2 252 113	2 438 551
Produit CFE	0	0	0	0	0
Produit fiscal total	1 975 938	2 036 910	2 145 371	2 252 113	2 438 551

COMPENSATIONS FISCALES

€	2019	2020	2021	2022	2023
Compensations TH	88 934	92 731	0	0	0
Compensations FB	1 906	1 952	32 002	32 985	35 121
Compensation FNB	21 350	21 270	21 199	21 167	21 062
Compensations TP / CFE / CVAE	0	0	0	0	0
Compensations fiscales	112 190	115 953	53 201	54 152	56 183

PRODUITS FISCAUX Y COMPRIS COMPENSATIONS

€	2019	2020	2021	2022	2023
Produit et compensation TH	944 905	987 446	67 751	70 618	94 416
Produit et compensations FB	967 665	989 786	1 953 668	2 053 437	2 207 704
Produit et compensation FNB	175 557	175 631	177 153	182 210	192 614
Produits et comp. ménages	2 088 128	2 152 863	2 198 572	2 306 265	2 494 734
Produit et compensations TP / CFE / CVAE	0	0	0	0	0
Ajustement compensations fiscales					0
Produits et comp. Totaux	2 088 128	2 152 863	2 198 572	2 306 265	2 494 734

⊃ Zoom sur les dotations étatiques :

En 2023, la Commune de Cazouls-Lès-Béziers compte 5 220 habitants DGF

ANALYSE SYNTHETIQUE DE LA DGF ET DES FONDS DE PEREQUATION

POPULATION DGF

	2019	2020	2021	2022	2023
Population totale	5 029	5 081	5 117	5 154	5 220
Résidences secondaires	154	155	251	246	246
Majoration places de caravane *	0	0	0	0	0
Population DGF	5 183	5 236	5 368	5 400	5 466
dont Population QPV	0	0	0	0	0
dont Population ZFU	0	0	0	0	0

(*) Le nombre de places est x par 2 si la commune est éligible à la DSU ou à la DSR bourg-centre en n-1

DGF et FONDS DE PEREQUATION

€	2019	2020	2021	2022	2023
Dotation forfaitaire (DF)	398 171	402 927	414 807	417 689	423 642
Effet variation de population	2 599	4 756	11 880	2 882	5 953
Effet prélèvement pour péréquation	0	0	0	0	0
Contribution RFP	0	0	0	0	0
Effet CPS*	0	0	0	0	0
+ Dotation aménagement (DSU, DSR, DNP)	754 361	800 266	853 878	900 693	961 117
dont DSU	0	0	0	0	0
dont DSR	568 802	614 236	662 824	708 362	765 606
dont DNP	185 559	186 030	191 054	192 331	195 511
+ DGF DOM TOM ou divers	0	0	0	0	0
+ Ajustements					0
= DGF (A)	1 152 532	1 203 193	1 268 685	1 318 382	1 384 759
+ FPIC	142 172	150 145	100 777	99 961	100 000
+ Compensation perte de bases	0	0	0	0	0
+ DDR + DDU + Autres	0	0	0	0	0
= Fonds de péréquation (B)	142 172	150 145	100 777	99 961	100 000
Compensations fiscales (C)	112 190	115 953	53 201	54 152	56 183
DOTATIONS (A) + (B) + (C)	1 406 894	1 469 291	1 422 663	1 472 495	1 540 942

^(*) En 2011, la fraction CPS de la DC est augmentée à hauteur de la suppression du prélèvement FT et diminuée du montant de la TASCOM transférée

EVOLUTION NOMINALE DE LA DGF COMMUNALE

	Moy.	2020/19	2021/20	2022/21	2023/22
Dotation forfaitaire (DF)	1,6%	1,2%	2,9%	0,7%	1,4%
Dotation d'aménagement (DSU, DSR, DNP)	6,2%	6,1%	6,7%	5,5%	6,7%
DGF	4,7%	4,4%	5,4%	3,9%	5,0%
Fonds de péréquation	-8,4%	5,6%	-32,9%	-0,8%	0,0%
Compensations fiscales	-15,9%	3,4%	-54,1%	1,8%	3,8%
Dotations	2,3%	4,4%	-3,2%	3,5%	4,6%

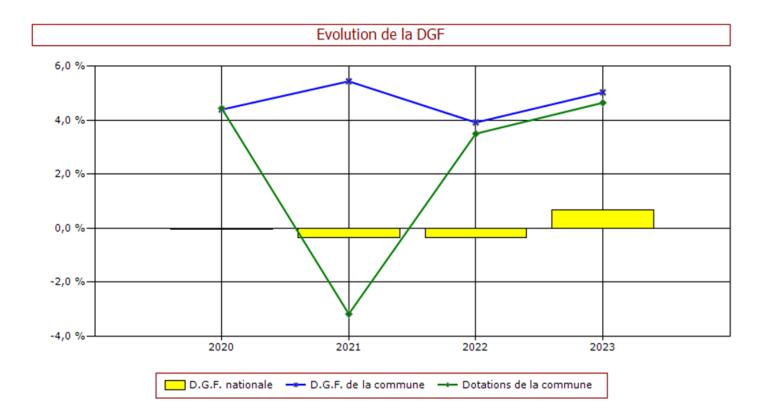
EVOLUTION REELLE DE LA DGF COMMUNALE

	Moy.	2020/19	2021/20	2022/21	2023/22
Dotation forfaitaire (DF)	-1,3%	1,0%	1,3%	-4,5%	-2,8%
Dotation d'aménagement (DSU, DSR, DNP)	3,3%	5,9%	5,0%	0,1%	2,3%
DGF	1,8%	4,2%	3,8%	-1,4%	0,7%
Fonds de péréquation	-11,0%	5,4%	-33,9%	-5,9%	-4,1%
Compensations fiscales	-18,2%	3,1%	-54,8%	-3,4%	-0,5%
Dotations	-0,5%	4,2%	-4,7%	-1,8%	0,3%
Inflation	2,85%	0,20%	1,60%	5,40%	4,30%

EVOLUTION NOMINALE DE LA DGF NATIONALE

	Moy.	2020/19	2021/20	2022/21	2023/22
DGF Loi de finances	0,29%	-0,01%	0,00%	-0,02%	1,20%
Dotation forfaitaire	-1,15%	-1,75%	-1,58%	-1,76%	0,50%

En 2022, la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) s'est portée à 708 362 € et 192 331 € de Dotations Nationales de Péréquation (DNP), en hausse par rapport à 2021. Pour la première fois, en 2018, la commune avait bénéficié de la fraction Bourg-Centre.



En 2023, le FPIC estimé de la Commune de Cazouls-Lès-Béziers serait de 100 071 €, comprenant la part communale.

1. Considération générale sur l'ensemble des recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de la commune de Cazouls-Lès-Béziers sont estimées à 5 132 246,89 € pour 2023 (recettes réelles— hors opérations d'ordre), en 2022 les recettes réelles perçues se sont élevées à 6 071 724,98 €.

Ce montant est en diminution par rapport aux recettes réalisées en 2022, principalement en raison du reversement d'une partie de l'excédent du budget annexe de la régie Municipale d'Electricité au Budget Général de la commune en 2022 et de cession immobilière d'un montant de 931 000 €

La taxe additionnelle aux droits de mutation est estimée à 200 000 €.

Les produits des services (chapitre 70) sont estimés à 309 685,60 € contre 292 475,10 € de recette réelle en 2022. Cette augmentation est liée à une fréquentation plus importante des services périscolaires et cantine.

PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

€	2019	2020	2021	2022	2023
Produits fonctionnement courant stricts	4 508 608	4 618 966	4 583 278	5 027 870	5 088 337
Impôts et taxes	2 603 325	2 676 792	2 805 907	2 930 551	3 042 646
Contributions directes	1 974 888	2 040 209	2 152 668	2 260 587	2 440 551
Dotation communautaire reçue	183 295	183 295	183 295	183 295	183 295
AC reçue	183 295	183 295	183 295	183 295	183 295
DSC reçue	0	0	0	0	0
Reversements conventionnels reçus	0	438	0	0	0
TEOM	1 103	1 073	1 246	1 899	1 800
Taxe locale sur la publicité extérieure	0	0	0	0	0
Taxe additionnelle DMTO	196 987	193 726	254 399	263 112	200 000
Attribution FPIC	142 172	150 145	100 777	99 961	100 000
Solde impôts et taxes	104 880	107 907	113 523	121 698	117 000
Dotations et participations	1 663 792	1 571 721	1 415 713	1 471 515	1 525 746
DGF	1 152 532	1 203 193	1 268 685	1 318 382	1 384 759
Fonds de péréquation divers	0	0	0	0	0
Compensations fiscales	112 190	115 953	53 201	54 152	56 183
Compensations pertes bases	0	0	0	0	0
FCTVA fct	0	0	0	3 393	3 120
Solde participations diverses	399 070	252 575	93 827	95 589	81 685
Autres produits de fct courant	241 490	370 452	361 658	625 804	519 945
Produits des services	171 601	122 916	279 007	292 475	309 686
Produits de gestion	69 889	247 536	82 650	333 329	210 259
Produits divers d'exploitation	0	0	0	0	0
Atténuations de charges	36 431	28 372	9 294	58 856	23 000
Produits de fonctionnement courant	4 545 038	4 647 338	4 592 572	5 086 726	5 111 337
Produits exceptionnels larges	38 905	16 606	39 568	53 999	20 909
Produits financiers divers	0	0	0	0	0
Produits exceptionnels	38 905	16 606	39 568	53 999	20 909
Produits de fonctionnement	4 583 943	4 663 943	4 632 140	5 140 725	5 132 246

2. Les charges de fonctionnement

Les charges à caractère général (Chapitre 011) s'élèvent à 1 126 085,82 € au BP 2023, contre 964 390,33 € réalisés en 2022.

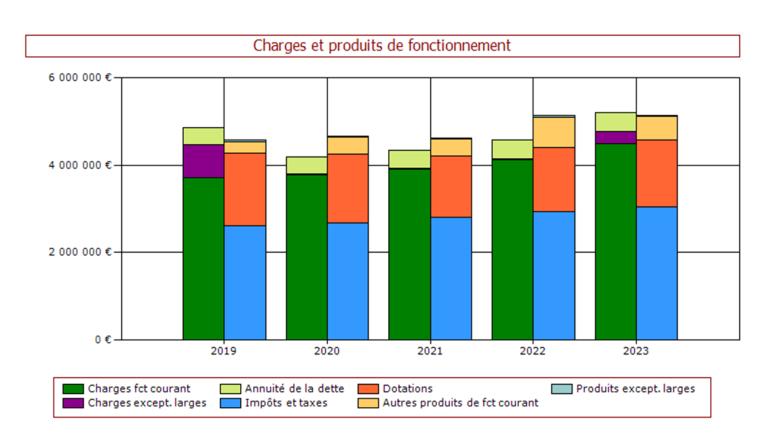
Cette progression s'explique principalement par une hausse des prix des énergies, des contrats de maintenance obligatoires, de l'entretien du matériel roulant ainsi qu'une augmentation de la taxe foncière.

Les charges de personnel (Chapitre 012) sont estimées à 2 436 275,27 € soit une hausse de 1,03% par rapport au réalisé 2022, qui se justifie par une éventuelle revalorisation de l'indice annoncée par le Président.

Les autres charges de gestion courante s'établiraient à 939 211,82 € en 2023 contre 801 853,01 € réalisés en 2022, cette augmentation s'explique principalement par la clôture du Budget Annexe du PAE le PERAS déficitaire.

CHARGES DE FONCTIONNEMENT LARGES

€	2019	2020	2021	2022	2023
Charges fonctionnement courant strictes	3 709 546	3 779 495	3 901 952	4 143 721	4 501 574
Charges à caractère général	884 721	817 263	868 281	964 390	1 126 086
Charges de personnel	2 221 355	2 281 877	2 332 696	2 377 478	2 436 275
Autres charges de gest° courante (yc groupes d'élus)	603 470	680 356	700 974	801 853	939 212
Autres charges fct courant	0	0	0	0	0
Atténuations de produits	0	0	0	0	1 000
AC versée	0	0	0	0	0
Reversements conventionnels versés	0	0	0	0	0
Contributions fiscales (FPIC,)	0	0	0	0	0
Contribution SRU	0	0	0	0	0
Prélèvement FNGIR	0	0	0	0	0
Prélèvement fiscal CRFP	0	0	0	0	0
Solde atténuations de produits	0	0	0	0	1 000
Charges de fonctionnement courant	3 709 546	3 779 495	3 901 952	4 143 721	4 502 574
Charges exceptionnelles larges	761 230	16 392	29 158	11 739	261 299
Frais financiers divers	13 399	4 709	4 079	6 750	3 800
Charges exceptionnelles	747 832	11 683	25 078	4 989	257 499
Charges de fonctionnement hs intérêts	4 470 777	3 795 888	3 931 109	4 155 460	4 763 873
Annuité de la dette	394 862	404 380	405 312	421 985	448 319
Intérêts	104 862	108 148	94 077	103 763	101 058
Capital	290 000	296 232	311 236	318 222	347 262
Charges de fonctionnement larges	4 865 639	4 200 268	4 336 421	4 577 445	5 212 192



3. Les dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement de la Commune de Cazouls-Lès-Béziers pour 2022 (hors annuité de dette) s'élèvent à 7 604 136 €.

Ce niveau de dépenses d'équipement prévu au BP 2023 contraindra la Commune de Cazouls-Lès-Béziers à une gestion assidue de sa trésorerie et de ses financements extérieurs, et devra être vigilante à ne pas dépasser les limites de ses capacités humaines et techniques.

OPERATIONS D'EQUIPEMENT

€	2019	2020	2021	2022	2023
Opérations directes	3 782 316	1 481 350	2 320 922	2 075 484	7 573 136
N°996 - Complexe sportif de l'enclos				181 631	1 990 742
N°997 - Maraichage				111 628	0
N°998 - PUP Combarnaud				51 257	205 872
N°999 - PUP MOULIN A VENT		0	o	0	336 073
RAR N-1					0
RAR N					0
N°902 - Acquisition de matériel	47 268	52 844	31 312	60 547	52 652
N°903 - Travaux de bâtiments	91 061	138 293	118 146	18 257	35 000
N°905 - Acquis. matériel de transport	90 000	73 800	800	5 000	72 336
N°911 - Sports et loisirs	293 714	11 263	17 398	1 261	318 519
N°912 - Acquis. Terrains Echanges	6 858	9 000	2 237	186 423	252 204
N°913 - Aménagt Village Eclairage Sono	5 343	0	0	0	0
N°915 - Ecoles primaire-maternelle	44 773	24 161	54 849	8 311	77 348
N°917 - Elaboration, modif POS	3 877	0	11 661	16 181	24 699
N°931 - Travaux voirie village	80 886	137 668	66 594	18 372	302 434
N°947 - Voirie rurale	6 738	0	114 244	28 056	80 000
N°957 - Médiathèque	44 062	2 860	3 911	2 475	1 984
N°969 - Mise en sécurité bâtiments communaux	2 853	5 735	16 942	40 998	11 459
N°973 - Aménagt divers Espaces verts	6 000	3 888	8 949	8 967	27 982
N°975 - Aire de lavage / machine à vidanger	70 369	46 701	0	0	2 948
N°977 - Réaménagt Place des 140	362 394	565 391	1 633 218	1 113 137	1 624 765
N°980 - Espace jeunes	0	171 710	853	71 072	26 860
N°981 - Création Maison médicale	903 414	80 303	6 476	14 964	79 102
N°984 - Réaménagement abords Jean Jaurès	248 401	0	156 905	85 199	639 421
N°985 - Désenclavement centre-bourg	173 245	756	7 852	2 245	271 653
N°988 - Création bâtiment Nouvelle Poste	568 864	6 393	0	0	0
N°990- Securisation et démolition immeuble rue Alfred de Musset	15 635	1 649	0	6 072	0
N°991- Cantine Groupe Elémentaire	163 922	136 745	17 859	5 055	26 480
N°992 - Extension caserne pompiers	0	0	0	0	194 676
N°993 - Esplanade gare -	0	0	381	38 376	795 923
N°994 - Aménagement Centre François Mitterand		3 495	0	0	120 000
N°995 - Extension Esplanade Gare		1 968	42 148	0	2 004
Autres opérations d'équipement	552 638	6 729	8 190	0	0
Opérations indirectes	0	0	0	0	31 000
Travaux en régie					0
Autres fonds de concours et subventions	0	0	0	0	31 000
Dépenses d'équipement	3 782 316	1 481 350	2 320 922	2 075 484	7 604 136

4. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées de :

- Du Fonds de Compensation de la TVA estimé à 320 500 €
- De la taxe d'aménagement (TA) estimée à 30 000 €
- De subventions d'investissement affectées d'un montant de 3 294 825,78 €
- Du virement de la section de fonctionnement pour un montant de 1 492 490,19 €
- De l'excédent 2022 reporté de 2 694 055,61 €

FINANCEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE

€	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses d'équipement	3 782 316	1 481 350	2 320 922	2 075 484	7 604 136
Dépenses directes d'équipement	3 782 316	1 481 350	2 320 922	2 075 484	7 573 136
Dépenses indirectes (FdC et S.E.)	0	0	0	0	31 000
Opérations pour cpte de tiers (dép)	0	0	0	0	0
Dépenses financières d'investissement	283 338	650	900	3 264	173 568
Remboursement anticipé	0	0	0	0	0
Dép d'inv hors annuité en capital	4 065 654	1 482 000	2 321 822	2 078 747	7 777 704
Financement de l'investissement	2 771 975	2 361 723	1 392 358	5 345 366	3 782 380
EPARGNE NETTE	-281 696	463 676	295 718	563 280	-79 946
Ressources propres d'inv. (RPI)	756 298	583 566	269 737	1 362 076	567 500
FCTVA	362 482	448 945	216 970	377 694	320 500
Produits des cessions	13 200	33 137	0	931 000	0
AC Investissement	0	0	0	0	0
Diverses RPI	380 616	101 484	52 767	53 382	247 000
Opérations pour cpte de tiers (rec)	0	0	0	0	0
Fonds affectés (amendes,)	0	0	117 348	0	0
Subventions yc DGE / DETR / DSIL	2 297 373	964 272	709 555	1 420 011	3 294 826
Emprunt	0	350 210	0	2 000 000	0
Variation de l'excédent global	-1 293 679	879 723	-929 464	3 266 619	-3 995 324

€	2019	2020	2021	2022	2023
Excédent global de clôture (EGC)	778 445	1 658 168	728 705	3 995 324	0

Au regard du haut niveau de dépenses d'investissement prévu en 2023, l'encaissement des subventions est un impondérable au maintien de l'équilibre financier de la commune.

C'est en ce sens que chaque projet d'investissement fait l'objet de demandes de subventions auprès de divers organismes (le Département de l'Hérault, la Région Occitanie, l'Etat, La communauté La Domitienne, la CAF...) En 2019 la commune a réalisé un partenariat avec la Région Occitanie dans le cadre d'un contrat Bourg centre et en 2021 la commune a été élue par l'Etat « petite ville de demain », ces partenariats lui permettront d'accéder à des financements de la part de ces partenaires.

5. La dette

Au 31 décembre 2022, l'encours de la dette du budget principal était de 5 310 948 €.

En 2022 un emprunt a été contracté auprès du Crédit Agricole du Languedoc d'un montant de 2 000 000 € afin de financer les investissements prévus dans la durée du mandat 2021 -2026. Cet emprunt réalisé sur une durée de 30 ans a été signé au taux de 0.92%. Cela a permis, à la commune, de bénéficier de taux relativement bas, qui aujourd'hui ont été multipliés par 4.

ENCOURS DE DETTE AU 31/12

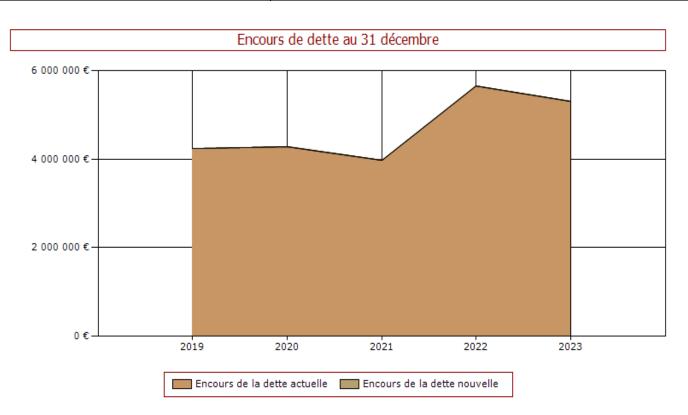
€	2019	2020	2021	2022	2023
Encours brut	4 233 172	4 286 940	3 978 185	5 658 210	5 310 948
- Encours récupérable	0	0	0	0	0
+ Encours Tiers	0	0	0	0	0
= Encours	4 233 172	4 286 940	3 978 185	5 658 210	5 310 948
/ Epargne brute	8 304	759 908	606 954	881 502	267 316
= Encours / Epargne brute	509,8	5,6	6,6	6,4	19,9

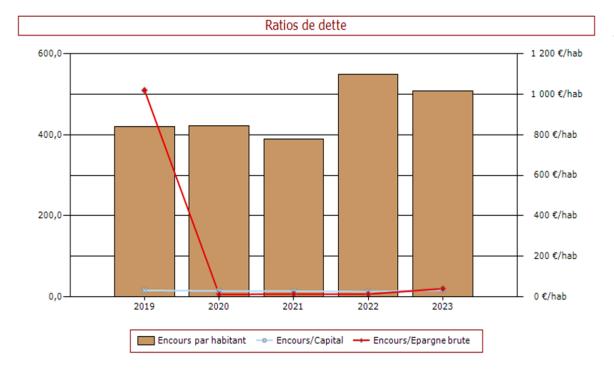
RATIOS DE DETTE

	2019	2020	2021	2022	2023
Encours / Capital (en années)	15,6	14,3	13,8	12,5	16,3
Encours par habitant	841,8	843,7	777,4	1 097,8	1 017,4
Encours / Produits de fonctionnement	92,3%	91,9%	85,9%	110,1%	103,5%

TAUX D'INTERET INSTANTANE

€	2019	2020	2021	2022	2023
Intérêts	104 862	108 148	94 077	103 763	101 058
/ Encours au 01/01	4 532 579	4 233 172	4 286 940	3 978 185	5 658 210
= Taux d'intérêt instantané	2,31%	2,55%	2,19%	2,61%	1,79%





6. Bilan sur l'équilibre financier du BP 2023

Notons que la vision « budget », présentée à travers les hypothèses du budget primitif 2023, diffère de la vision « compte administratif » des exercices 2019 à 2022. Lors de la construction du budget primitif, les dépenses de fonctionnement sont évaluées au maximum et les recettes de fonctionnement sont celles certaines (dépenses plafond/recettes plancher). Par conséquent, le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement au CA vis-à-vis du BP sont inférieures à 100% et les recettes de fonctionnement sont supérieures de 100%.

En 2023, l'épargne nette du BP 2023 observerait (si les chiffres sont validés lors du vote du Budget primitif) un recul significatif par rapport à celle du CA 2022 : -79 946 € en 2023, elle était de 563 280€ en 2022 et 295 718€ en 2021.

Il est à noter que l'épargne nette minimale estimée au sein du budget primitif 2023 est constituée :

- Les recettes fiscales seraient en progression de 186 438€, soit + 3% en raison du seul effet de la croissance des bases,
- La taxe additionnelle aux droits de mutation a atteint un niveau inégalé en 2022 (263 112€), en 2023, elle est estimée à 200 000€,
- Les dotations de l'Etat (DGF) seraient de 1 384 759€ contre 1 318 382€, soit en progression de 5% en 2023.
- Les autres recettes sont estimées plus basses ou stables, par précaution.
- Les dépenses de fonctionnement sont estimées en forte progression (+14.2%), afin de faire face aux effets de l'inflation sur l'ensemble des postes de dépenses (consommations, alimentation, fournitures, petits équipements), à la prise en compte en année pleine des décisions sur le niveau du SMIC, des avancements et de l'évolution du point d'indice des fonctionnaires. Par ailleurs, des dépenses imprévues sont estimées à 250 000€.

Malgré ce niveau d'épargne nette faible, il n'est pas nécessaire de prévoir un emprunt en 2023 en raison des excédents reportés de l'exercice 2022. L'ensemble des dépenses d'investissement hors annuité de dette sont estimées à 7.8M€ en 2023 y compris restes à réaliser. Les recettes d'investissement de l'exercice (FCTVA, subventions, cessions, restes à réaliser, dotations aux amortissements et provisions) sont estimées à plus de 4M€. Les excédents de fonctionnement et d'investissement complétant le besoin de financement de l'investissement.